COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

25 FEVRIER 2000. – Arrêté 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées

Le Collège,

Vu la Constitution, notamment les articles 138 et 178;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 83, § 3, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1°;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1°;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment les articles 11, 19, 20, 23, 24, 26, 28, 34, 36, 37, 38, 50, 52, 62, 64, 68, 70 et 71;

Vu l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, donné le 5 mars 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 mars 1999;

Vu l'accord du membre du Collège chargé du Budget, donné le 1er avril 1999;

Vu la délibération du Collège du 27 mai 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du membre du Collège chargé de la Politique des handicapés,

Arrête :

Section 6. - L'intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée en entreprise de travail adapté

Art. 71.

L'entreprise de travail adapté introduit à l'administration la demande d'intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée, sur le document fixé par l'administration, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date d'engagement du travailleur. L'intervention prend effet au plus tôt à la date d'engagement du travailleur.

Art. 72.

L'équipe pluridisciplinaire :

1° statue sur la demande d'intervention;

2° détermine les conditions et les modalités auxquelles l'intervention est accordée conformément aux dispositions de l'arrêté du Collège du 25 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agrées;

3° fixe la catégorie de capacité professionnelle du travailleur occupé en entreprise de travail adapté, visée à l'article 20 du même arrêté;

4° précise, s'il échet, le délai au terme duquel elle peut réévaluer la décision d'intervention.

Section 7. - L'intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée en centre de jour

Art. 73.

La demande d'intervention doit être introduite par le centre de jour *ou le centre de jour pour enfants scolarisés* au moyen d'un formulaire signé par le responsable du centre dans *un délai de 5 jours ouvrables,* à compter du jour de l'accueil ou de la prise en charge de la personne handicapée. Celle-ci ou son représentant légal y atteste son entrée dans le centre. Le modèle de la demande est établi par l'administration **(modifié par l'arrêté E3 du 28/11/2002 – MB 8/5/2003 – entré en vigueur le 1/3/2003 et par l'arrêté du 29/4/2004 - MB 1/6/2004 - entré en vigueur le 11/6/2004).**

Cette demande est complétée par des données récentes extraites du dossier individuel, visées aux points 1, 2 et 3 de l'article 20 de l'arrêté E1 ou visées aux points 1, 2 et 4 de l'article 19 de l'arrêté E2 (**modifié par l'arrêté E3 du 28/11/2002 – MB 8/5/2003 – entré en vigueur le 1/3/2003 et par l'arrêté du 29/4/2004 – MB 1/6/2004 - entré en vigueur le 11/6/2004).**

Si la demande d'intervention a pour objet de déroger aux conditions d'âge prévues par l'agrément du centre de jour, celle-ci doit être accompagnée d'une justification du maintien de l'accueil :

1° soit en raison de la nécessité de terminer un cycle scolaire;
2° soit en raison de l'impossibilité de trouver un autre centre de jour. Dans ce dernier cas, la dérogation est accordée pour un an maximum et, à titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, une deuxième année.

Art. 74.

L'équipe pluridisciplinaire :

1° statue sur la demande d'intervention;

2° *fixe la catégorie de besoins complémentaires d'encadrement pour les centres de jour et les centres d'hébergement ou fixe le groupe et, le cas échéant, la déficience associée, pour les centres de jour pour enfants scolarisés* (**modifié par l'arrêté E3 du 28/11/2002 – MB 8/5/2003 – entré en vigueur le 1/3/2003).**

3° précise, s'il échet, le délai au terme duquel elle peut réévaluer la décision d'intervention. Avant le terme de ce délai, le centre de jour fournit à l'administration un rapport psycho-médico-social circonstancié justifiant ou non le maintien de la décision.

Art. 75.

L'intervention prend effet à partir du jour où la personne handicapée est accueillie par le centre de jour ou prise en charge par le centre de jour pour enfants scolarisés, pour autant que la demande ait été introduite dans le délai prévu à l'article 73 alinéa 1er ; à défaut, elle prend effet à la date de réception de la demande **(modifié par l'arrêté E3 du 28/11/2002 – MB 8/5/2003 – entré en vigueur le 1/3/2003).**

En cas de refus d'intervention, celui-ci prend effet à la date de notification **(modifié par l'arrêté du 29/4/2004 – MB 1/6/2004 - entré en vigueur le 11/6/2004).**

Section 8. - L'intervention relative à la prise en charge d'une personne handicapée en centre d'hébergement

Art. 78.

La demande d'intervention doit être introduite par le centre d'hébergement au moyen d'un formulaire signé par le responsable du centre dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter du jour de l'hébergement de la personne handicapée. Celle-ci ou son représentant légal y atteste son entrée dans le centre. Le modèle de la demande est établi par l'administration (**modifié par l'arrêté E3 du 28/11/2002 – MB 8/5/2003 – entré en vigueur le 1/3/2003 et l'arrêté du 29/4/2004 – MB 1/6/2004 - entré en vigueur le 11/6/2004).**

Cette demande est complétée par des données récentes extraites du dossier individuel, visées aux points 1, 2 et 3 de l'article 20 de l'arrêté E1 **(modifié par l'arrêté E3 du 28/11/2002 – MB 8/5/2003 – entré en vigueur le 1/3/2003).**

Si la demande d'intervention a pour objet de déroger aux conditions d'âge prévues par l'agrément du centre d'hébergement, celle-ci doit être accompagnée d'une justification du maintien de l'hébergement :

1° soit en raison de la nécessité de terminer un cycle scolaire;
2° soit en raison de l'impossibilité de trouver un autre centre d'hébergement. Dans ce dernier cas, la dérogation est accordée pour un an maximum et, à titre exceptionnel sur demande dûment motivée, une deuxième année.

Art. 79.

L'équipe pluridisciplinaire :

1° statue sur la demande d'intervention;

2° *fixe la catégorie de besoins complémentaires d'encadrement* **(modifié par l'arrêté E3 du 28/11/2002 – MB 8/5/2003 – entré en vigueur le 1/3/2003)** ;

3° précise, s'il échet, le délai au terme duquel elle peut réévaluer la décision d'intervention. Avant le terme de ce délai, le centre d'hébergement fournit à l'administration un rapport psycho-médico-social circonstancié justifiant ou non le maintien de la décision.

Art. 80.

L'intervention prend effet à partir du jour où la personne handicapée est hébergée par le centre, pour autant que la demande ait été introduite dans le délai prévu à l'article 78 alinéa 1er ; à défaut, elle prend effet à la date de réception de la demande **(modifié par l'arrêté E3 du 28/11/2002 – MB 8/5/2003 – entré en vigueur le 1/3/2003).**

En cas de refus d'intervention, celui-ci prend effet à la date de notification **(modifié par l'arrêté du 29/4/2004 – MB 1/6/2004 - entré en vigueur le 11/6/2004).**

Bruxelles, le 25 février 2000.

Par le Collège de la Commission communautaire française :

B. CEREXHE
Président du Collège

E. HUYTEBROECK
Membre du Collège chargé de la Politique des handicapés

E. HUYTEBROECK
Membre du Collège chargé du Budget